Publié sur *Lynxlex* (https://www.lynxlex.com)

Article 44 - Frais liés à la coopération et à la communication

Les exigences fixées aux articles 42 et 43 ne peuvent conduire à ce que les juridictions exigent l'une de l'autre des frais liés à la coopération et à la communication.

Imprimé depuis Lynxlex.com

URL source:https://www.lynxlex.com/fr/text/insolvabilit%C3%A9-bis/article-44-frais-li%C3%A9s-%C3%A0-la-coop%C3%A9ration-et-%C3%A0-la-communication/3184